CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 191.771 du 24 mars 2009

A.189.452/XIII-5073

En cause : 1. **la Société anonyme SELVAIS**,

2. **PARISSE** Colette,

ayant toutes deux élu domicile chez
Mes Michel DELNOY et
Jean-Baptiste LEVAUX, avocats,
rue Simonon, 13
4000 Liège,

contre :

la Commune de Bastogne,

ayant élu domicile chez
Me Pierre MOËRYNCK, avocat,
avenue des Gaulois 33
1040 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 août 2008 par la société anonyme SELVAIS et Colette PARISSE qui demandent l'annulation de permis d'urbanisme délivré par le collège communal de Bastogne le 16 mai 2008 à la société anonyme TOUCHEQUE et ayant pour objet la démolition d'un garage et la construction d'un immeuble de quatre appartements à Bastogne, rue Glate, sur des parcelles cadastrées 2ème division, section B, n^os^ 867, 868 et 869;

Vu le mémoire en réponse;

Vu la lettre du 16 janvier 2009 adressée au Conseil d'Etat par les requérantes;

Vu le rapport de M^me^ MICHIELS, auditeur adjoint au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 6 février 2009 convoquant les parties à comparaître le 11 mars 2009 à 10.00 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^me^ VANDERNACHT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me J.-B. LEVAUX, avocat, comparaissant pour les requérants, Me S. GRUBER, loco Me P. MOËRYNCK, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^me^ MICHIELS, auditeur adjoint;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par leur lettre du 16 janvier 2009, les avocats des parties requérantes font savoir au Conseil d'Etat que leurs clientes se désistent de leur recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^er^.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge des parties requérantes à concurrence de 175 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII[e] chambre, le vingt-quatre mars deux mille neuf par :

M[me]	VANDERNACHT,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M[me]	MOREL,	greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

C. MOREL. P. VANDERNACHT.